



Arrêt

n° 98 450 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me PAUL loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, de religion musulmane et d'origine ethnique issa.

Vous êtes arrivé dans le Royaume de Belgique le 30 janvier 2004, muni d'un passeport d'emprunt. Vous vous êtes déclaré réfugié le jour-même.

L'Office des Etrangers a rendu une décision de refus de séjour le 2 mars 2004 contre laquelle vous avez introduit un recours urgent auprès du Commissariat général.

Vous avez été entendu au siège du Commissariat général le 17 mai 2004. Dans le cadre de ce recours urgent, vous avez évoqué les faits suivants :

En raison de votre origine ethnique issa, vous avez été victime de discriminations à l'embauche dans le secteur public. Vous avez alors fondé une association dont le but aurait été de lutter contre le système de recrutement basé sur le tribalisme et d'aider également les étudiants de manière concrète à suivre les programmes éducatifs. Ayant frappé sans succès à la porte de Ministères, débordés à l'approche des élections législatives du 10 janvier 2003, vous avez publié dans le journal d'opposition "Le Renouveau djiboutien" un article parlant du chômage des étudiants. Par ailleurs, vous avez également adhéré au parti MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement) en novembre 2002 et vous avez sensibilisé les jeunes de votre quartier au programme de votre parti.

Le 2 mars 2003, vous avez été convoqué au 11ème arrondissement. Vous avez été interrogé sur l'article paru dans " Le Renouveau djiboutien" et vous avez été détenu deux semaines avant d'être libéré. Vous avez ensuite arrêté vos activités de sensibilisation au sein du MRD. Le 23 juin 2003, vous avez néanmoins pris part à une manifestation qui concernait le président du MRD, arrêté depuis le 31 mars 2003 en raison d'une plainte pour diffamation déposée par un général.

Vous aviez ainsi collé des affiches à l'effigie du président de votre parti sur les murs en face du siège du MRD et vous aviez été appréhendé par les autorités. Conduit au 1er arrondissement, vous avez été interrogé sur le MRD. Vous avez été libéré trois semaines plus tard après que votre famille ait payé une certaine somme d'argent.

Votre association a, au mois de novembre 2003, participé à l'organisation d'une manifestation estudiantine motivée par les mauvaises conditions d'enseignement. Cette manifestation du 1er décembre 2003 a dégénéré et a occasionné de nombreux dégâts matériels. Le 6 décembre 2003, vous avez appris l'arrestation de 3 membres de l'association. Le lendemain, vous avez quitté le pays pour vous réfugier chez votre tante au Yémen. Le 27 janvier 2004, vous avez pris l'avion à destination de l'Europe accompagné d'un passeur.

Le Commissariat général a rendu une décision confirmative de refus de séjour en date du 26 mai 2004 contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.

Vous vous êtes rendu en Angleterre en septembre 2004 où vous avez introduit une demande d'asile un mois après votre arrivée, sous un faux nom et vous déclarant de nationalité somalienne. Vous avez été cependant refoulé en janvier 2005 vers la Belgique, l'Angleterre ayant découvert par vos empreintes digitales votre précédente demande d'asile.

Malgré la précarité de votre situation en Belgique, vous restez dans le Royaume. Vous êtes recueilli par la communauté djiboutienne en 2008 et vous reprenez diverses activités militantes. Vous avez introduit une demande de régularisation en 2009 mais sans succès. Vous participez à plusieurs manifestations organisées par l'opposition djiboutienne en avril 2011 au cours desquelles vous êtes pris en photo.

En août 2011, vous lisez un article sur le site « La Voix de Djibouti » où votre nom figure comme étant sur la liste noire de vos autorités nationales. Vous prenez contact par Internet avec votre soeur cadette qui vous confirme que votre famille fait l'objet d'harcèlements de la part des autorités.

Craignant pour votre sécurité en cas de retour dans votre pays, vous introduisez une deuxième demande d'asile le 23 novembre 2011. A l'appui de votre demande, vous produisez divers éléments, à savoir un courrier de votre avocat évoquant votre parcours ainsi que les raisons de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile, le témoignage de Daher Ahmed Farah, président du MRD, une attestation d'adhésion à l'Association Culturelle Djibouto-Somalienne, une attestation du Collectif Liégeois contre les Mutilations Génitales Féminines, un article paru le 27 août 2011 sur le site « La voix de Djibouti », un échange d'emails avec votre soeur, un article paru sur le site de la FIDH intitulé « Djibouti : répression tous azimuts mais en silence », votre carte de membre du MDR, et plusieurs photos vous représentant en train de manifester.

Lors de votre audition du 3 août 2012, vous déclarez avoir participé à une manifestation en décembre 2011 commémorant les massacres perpétrés dans le quartier d'Arhiba en décembre 1991 et vous produisez un DVD vous montrant devant l'ambassade de Djibouti à Bruxelles en train de manifester. Vous déposez également un livre intitulé « La situation des droits de l'homme à Djibouti à la veille des élections présidentielles de 2011 », édité par l'ACP (Association Cultures et Progrès).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons en premier lieu que les nouveaux éléments que vous produisez ne portent pas sur les événements que vous avez évoqués lors de votre première demande d'asile et n'apportent aucun nouvel éclairage à ces faits. En effet, vous exposez craindre des persécutions de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre militantisme en Belgique, notamment au vu de votre participation à diverses activités organisées par l'opposition djiboutienne et au vu de votre adhésion au MRD.

Il y a cependant lieu de constater que les éléments que vous produisez pour appuyer vos dires ne peuvent confirmer ces craintes. Ainsi, le Commissariat général constate votre faible profil politique, le manque de renseignement de votre part de votre situation au pays et les longs délais qui se sont écoulés entre les faits que vous évoquez et les menaces de vos autorités.

Ainsi, relevons en premier lieu que votre profil politique apparaît limité. Si votre adhésion au MRD ne peut être mise en cause notamment au vu de votre **carte de membre**, il ressort de votre audition que vous n'avez cependant aucune fonction ni responsabilité au sein du parti (rapport d'audition du 3 août 2012, p. 8), et que vos activités se résument principalement à quelques rencontres informelles avec d'autres sympathisants du MRD qui n'y assument aucune fonction, au cours desquelles vous discutez de la situation actuelle à Djibouti mais sans autre formalité ou objectifs plus concrets (p. 8). Si vous espérez assumer d'ici quelques temps une fonction au sein du parti lors d'une éventuelle restructuration, relevons que vos propos à cet égard sont purement hypothétiques et relèvent de vos espoirs (pp.10 et 13). Relevons à cet égard que vous ne semblez pas particulièrement proche ou intéressé par les cadres du MRD en Belgique, puisque vous n'avez pu citer que deux noms composant la structure du parti, dont Mohamed Ali Bobe à propos duquel vous n'êtes pas certain de ses fonctions de porte-parole (p.10). Vous exposez avoir participé à une conférence en avril 2011 concernant la situation de Djibouti, mais vous n'y avez assumé aucune fonction ni aucunement participé à l'organisation ou au déroulement de cette conférence (p.5). Vous avez également pris part aux autres activités de protestation contre le gouvernement en place de manière purement personnelle, sans autre engagement de votre part dans l'organisation ou dans l'appel de ces manifestations. De même, à l'exception d'un poème rédigé en somali, mais non traduit ni mis en ligne, vous n'avez rédigé aucun article ou communiqué concernant votre pays, ou votre militantisme pour le MRD (p.10). Par conséquent, au vu du caractère informel et fortement limité de votre militantisme, l'on reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez sur les listes des personnes activement recherchées par les autorités djiboutiennes, comme indiqué dans **l'article de la Voix de Djibouti**. Interpellé sur le contenu de cet article lors de votre audition, relevons que vos propos comportent plusieurs invraisemblances et imprécisions qui empêchent d'y accorder foi. Interrogé sur les raisons pour lesquelles les autorités seraient à votre recherche plus de sept ans après votre départ du pays, vous avez avancé votre soutien à la manifestation organisée à Djibouti le 18 février 2011 et fortement réprimée par les autorités (p.7). Plusieurs remarques jetant le doute sur cette affirmation sont cependant à formuler. Interrogé sur votre lien avec cette manifestation, vous avez exposé avoir posté des commentaires sur des forums internet. Vous n'avez cependant jamais appelé à cette manifestation ni relayé l'information la concernant. Votre implication ou votre soutien à ce mouvement apparaît par conséquent peu signifiant. Relevons en outre que la manifestation s'est déroulée plus de six mois avant la parution de cet article sur le Net. Ce long délai tend à démentir l'acuité des recherches menées à votre encontre. Interpellé sur l'existence éventuelle d'une enquête officielle à votre propos, vous avez répondu n'avoir aucune information à ce sujet (p.8). Par ailleurs, il y a lieu de souligner votre absence de démarche afin de vérifier cette information. Ainsi, vous n'avez à aucun moment tenté de prendre contact avec le site de la Voix de Djibouti, ni essayé de connaître le nom du journaliste qui a écrit cet article ou les sources sur lesquelles il s'est appuyé pour avancer votre nom (p.6). Vous ne vous êtes

*pas plus adressé au MRD pour lui demander si il pouvait tenter de se renseigner à votre propos auprès de la Voix de Djibouti, pourtant un média d'opposition (p.10). Relevons également que selon vous il n'existe aucun autre article faisant référence à vous ou aux recherches dont vous feriez l'objet (p.6). En ce que vous exposez vous être informé auprès de votre famille en écrivant un **email à votre soeur**, il y a cependant lieu de constater que le courrier que vous produisez ne fait aucunement état d'une demande de renseignement suite à l'article paru dans la Voix de Djibouti. A cet égard, il y a lieu de constater le caractère peu circonstancié de ce document, qui empêche de vérifier la réalité des affirmations. Aucune certitude quant à sa fiabilité ou sa sincérité ne peut par ailleurs être avancée en ce que votre soeur ne sort pas son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance. Relevons en outre qu'aucune certitude ne peut être formulée sur l'auteur de cet email.*

Par ailleurs, à supposer ce courrier authentique, quod non en l'occurrence, relevons que vous n'avez aucunement tenté de prendre des nouvelles plus précises de votre famille. Interpellé à cet égard lors de votre audition, vous avez évoqué craindre pour leur sécurité et préférer ne pas les exposer à un quelconque danger en vous mettant en communication avec eux. Plusieurs éléments sont cependant à relever. Ainsi, vous manifestez devant l'ambassade de Djibouti en décembre 2011, soit plusieurs mois après la parution de l'article et la réception de l'email de votre soeur. Or, dans l'hypothèse d'une crainte de la part de votre famille en raison de votre militantisme en Belgique, il apparaît peu probable que vous vous affichiez aux autorités djiboutiennes en scandant des slogans contre le pouvoir en place. Interpellé à ce sujet lors de votre audition, vous avez évoqué le caractère juste et raisonnable de la cause que vous défendez, sans pour autant prendre en compte la sécurité de vos proches. En outre, le Commissariat général relève que vous êtes en contact régulier avec plusieurs membres de la diaspora djiboutienne. Il vous est par conséquent aisé de vous informer du sort de votre famille par le biais de leurs familles restées au pays ou lors de retours à Djibouti. Interpellé à cet égard lors de votre audition, vous avez exposé que personne ne retournait dans votre quartier ou votre région d'origine. Cette explication ne peut cependant être considérée comme satisfaisante.

*En ce qui concerne le **témoignage de Daher Ahmed Farah**, il convient de relever que ce dernier ne constitue pas un témoin direct ni des faits que vous avez exposés en 2004 ni de votre situation personnelle au pays ou de celle de votre famille puisqu'il se trouve en Belgique depuis février 2004.*

Ensuite, il y a lieu de relever le caractère peu circonstancié de ce témoignage, en ce qu'il évoque votre situation en Belgique mais n'apporte aucun élément concret sur les éventuelles recherches menées à votre rencontre à Djibouti. En effet, il fait référence aux événements qui ont secoué le pays après février 2011 et se contente de déclarer que dans ce contexte votre retour serait risqué, sans lier la situation générale à votre situation personnelle ni à celle de votre famille. Votre seul militantisme, dont le caractère peu engagé et relativement passif a été constaté, ne peut justifier à lui seul une crainte de persécution dans votre pays.

*Les autres éléments produits ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous indiquez vous-même avoir produit les **attestations du Collectif contre les mutilations génitales féminines et de l'association culturelle djibouto-somalienne** afin de démontrer votre engagement pour la thématique des violences faites aux femmes et au sein de la diaspora djiboutienne, mais reconnaissez que ces activités ne risquent pas d'être source d'ennuis en cas de retour au pays (pp.8 et 9). L'**article de la FIDH « Djibouti : une répression tous azimuts »** que vous déposez afin d'illustrer la situation à Djibouti ne fait cependant aucunement référence à votre cas personnel. Il en est de même en ce qui concerne le livre intitulé **"La situation des droits de l'homme à Djibouti à la veille des élections présidentielles de 2011"**, qui évoque divers aspects de la société et de la politique djiboutienne, mais ne fait pas référence à votre affaire. Relevons en outre que vous n'avez aucunement participé à la rédaction ou l'élaboration de ce livre.*

*Enfin, en ce qui concerne **les photos et le DVD** vous représentant lors de manifestations protestant contre le régime actuel, le Commissariat général ne remet pas en question votre participation aux événements susdits. Cependant, rien n'indique que votre intérêt pour le MRD vous vaudrait d'être persécuté au pays, et ce d'autant plus que vous n'êtes ni un responsable politique ni un militant actif. Par ailleurs, le long délai qui s'est écoulé entre la parution de l'article vous mentionnant en août 2011 et l'échange de mails avec votre soeur début septembre d'une part et, d'autre part, l'introduction de votre demande d'asile en novembre 2011 tend également à relativiser l'acuité de votre crainte. Quoi qu'il en soit, au vu de votre faible profil politique, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe à l'heure actuelle, dans votre chef, une crainte fondée de persécution.*

En conclusion, il apparaît que ni le contenu de vos déclarations ni les documents que vous produisez ne permettent de fonder votre crainte de persécution ou le risque réel d'encourir des atteintes graves. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 4 §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive qualification »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle insiste sur l'importance du témoignage du sieur Daher Ahmed Farah versé à l'appui de la demande du requérant. Elle souligne aussi l'état accablant de la situation des droits de l'homme à Djibouti et cite pour l'illustrer plusieurs rapports internationaux à cet égard.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance des photographies de réunions du « MRD » sur lesquelles figure le requérant ainsi que des photocopies du livre intitulé « *Djibouti, une dictature amie* » de Marwo Warsama Adoyta.

3.2 La partie requérante transmet ensuite par un courrier recommandé daté du 18 novembre 2012 une attestation du comité du « MRD » en Belgique démontrant que le requérant est le président de ce comité. Elle transmet ensuite en date du 22 janvier 2013, par un courrier recommandé, un communiqué de presse du 14 Janvier 2013 et un article intitulé « *Djibouti le port de l'angoisse* ».

3.3 La partie requérante transmet, par courrier recommandé, en date du 8 février 2013, soit postérieurement à l'audience, un communiqué de presse intitulé « *Arrestation de Daher Ahmed Farah dit DAF, porte-parole de la coalition de l'USN* » daté du 5 février 2013 par l'ODDH, ainsi qu'un communiqué de presse du « MRD » Belgique.

3.4 En ce qui concerne l'attestation du « MRD » Belgique, « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière,*

comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, il constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.5 Quant aux autres documents produits, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.6 La partie défenderesse dépose à l'audience un article tiré du site internet lavoixdedjibouti.com daté du 2 février 2013 intitulé : « *DAF à Djibouti : un retour actif* » ainsi qu'un article tiré d'internet intitulé « *le Président Daher Ahmed Farah* » daté du 4 février 2013.

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner cet article déposé à l'audience du 5 février 2013 par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la deuxième demande d'asile du requérant après avoir jugé que les éléments qu'il produit pour appuyer ses dires ne peuvent confirmer ses craintes. Elle remarque ainsi le faible profil politique du requérant, le manque de renseignement de sa part sur sa situation au pays et les longs délais qui se sont écoulés entre les faits qu'il invoque et les menaces de ses autorités. Elle estime que son adhésion au parti « MRD » ne peut être remise en cause mais constate qu'il n'avait aucune fonction ni aucune responsabilité au sein du parti. Elle relève ensuite qu'il n'est pas proche ou intéressé par les cadres du « MRD » en Belgique. En raison du caractère informel et fortement limité de son militantisme, elle estime qu'il serait invraisemblable qu'il figure sur les listes des personnes activement recherchées par les autorités djiboutiennes comme indiqué dans l'article de l'organe de presse « la Voix de Djibouti ». A cet égard elle remarque qu'il n'a jamais appelé à la manifestation ni relayé l'information la concernant et que son implication au sein du mouvement apparaît peu signifiante. Elle lui reproche également son absence de démarche afin d'obtenir auprès de « la Voix de Djibouti » ou du « MRD » des renseignements à son sujet. Elle lui reproche ensuite de ne pas s'être enquis de la situation de sa famille restée sur place. Elle pointe le caractère peu circonstancié d'un courriel de la sœur du requérant et quant au témoignage du sieur Daher Ahmed Farah, elle précise que cette personne n'est pas un témoin direct et que ce témoignage est peu circonstancié. Quant aux autres documents produits, elle estime qu'ils ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche à la partie défenderesse de ne s'appuyer sur aucune information objective afin d'arriver à la conclusion que le profil politique du requérant n'est pas suffisant pour craindre des persécutions. Elle estime que la partie défenderesse se base sur sa propre appréciation subjective afin de juger l'article de « la Voix de Djibouti » non convaincant alors que ce dernier indique que le requérant figure sur la liste noire. Quant

au temps écoulé entre la participation à la manifestation du requérant et la parution de l'article elle estime que l'information devait parvenir aux autorités, être analysée et que la liste noire a ensuite été dressée et est parvenue au journal. Elle soutient que le requérant limite ses contacts avec sa famille car il ne souhaite pas mêler cette dernière à ses problèmes. Elle considère par ailleurs que le militantisme du requérant est avéré par des photographies et des vidéos et qu'il ne peut être remis en question. Elle estime en outre, que le témoignage du sieur Daher Ahmed Farah, opposant avéré au gouvernement de Djibouti, et président du « MRD » Belgique, atteste qu'il connaît le requérant et qu'il s'agit d'un élément à prendre en considération en ce qui concerne le profil politique du requérant. Elle considère également que les informations générales sur la situation d'oppression des opposants politiques à Djibouti ne sont ni analysées ni prises en compte par le CGRA au motif qu'elles ne traitent pas directement de la situation personnelle du requérant. Elle considère ensuite que les autres documents attestent de l'implication du requérant dans divers événements et démontrent son engagement politique et social. Elle estime que les pièces supplémentaires produites attestent de l'implication du requérant dans le « MRD » et de la répression de l'opposition à Djibouti.

4.4 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a produit à l'audience un article témoignant du retour très récent du président du « MRD », Daher Ahmed Farah, à Djibouti. Le Conseil estime qu'il s'agit d'un élément important, directement lié à l'actualité de la crainte du requérant.

4.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet du retour du sieur Daher Ahmed Farah à Djibouti et de l'actualité de sa crainte. Ce dernier a soutenu que Daher Ahmed Farah possédait une protection particulière puisqu'il avait obtenu la nationalité belge et qu'il était donc protégé de ce fait à Djibouti. Le requérant a également soutenu, que contrairement à ce qui figure dans l'article de « la Voix de Djibouti », le sieur Daher Ahmed Farah n'a pas été accueilli à l'aéroport mais chez lui et qu'il est étroitement surveillé.

4.6 Le Conseil constate que la partie requérante a envoyé par courrier en date du 8 février 2013 divers communiqués de presse faisant état de l'arrestation de Daher Ahmed Farah.

4.7 Le Conseil estime que s'il apparaît que la consistance du militantisme du requérant est faible, sa visibilité est indéniable. Ensuite, étant donné les nouvelles pièces produites par les deux parties, le Conseil estime qu'il y a lieu d'instruire plus avant la présente demande d'asile. En particulier, il s'avère essentiel de disposer de plus amples informations quant aux circonstances du retour du sieur Daher Ahmed Farah à Djibouti, sur le statut exact de cet opposant notoire, sur la question de savoir si d'autres militants politiques l'ont suivi et, dans l'affirmative, sur la situation de ces derniers. Enfin, les deux parties pourraient être bien avisées d'éclairer le Conseil quant à la question de savoir si des militants politiques du « MRD », actifs dans des pays tiers à Djibouti, ont pu rencontrer des problèmes en cas de retour dans leur pays d'origine et, par ailleurs, si certains ont été reconnus réfugiés au vu de leurs activités politiques dans lesdits pays tiers.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.9 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE